



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 52606

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville au sujet du versement de l'APL. L'arrêté du 30 avril 2004 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement stipule qu'il n'est pas procédé au versement de l'APL lorsque son montant est inférieur à 24 euros par mois. Cependant pour les ménages à revenus modestes, une APL qui s'élève par exemple à 10 euros par mois n'est pas négligeable. La caisse d'allocations familiales déclare qu'il n'y aurait pas d'obstacle particulier pour verser les APL par exemple tous les trois mois ou, de manière générale, selon une fréquence variant en fonction des cas, afin que l'allocation versée ne soit pas inférieure à 24 euros. Une personne qui devrait percevoir 10 euros par mois pourrait ainsi recevoir 30 euros par trimestre. Aussi, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour assouplir la gestion du seuil de versement de l'APL.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL, dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente, et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Il est souhaitable qu'une réflexion approfondie sur les aides personnelles au logement et sur les taux d'efforts supportés par les bénéficiaires soit menée avec les partenaires du logement et notamment avec les associations de locataires et les associations familiales. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52606

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville
Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9630

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 397